



Intervention patronale déplacements domicile-travail (à vélo) 01/01/2024

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le travailleur qui utilise le vélo pour l'entièreté de la distance domicile-travail a droit aux montants suivants pour l'indemnité vélo :

- Pour une distance simple de 1 à 3 kilomètres : 0,48 euro par kilomètre effectivement parcouru.
- Pour une distance simple de 4 à 5 kilomètres : 0,36 euro par kilomètre effectivement parcouru.
- Pour une distance simple de 6 kilomètres : 0,30 euro par kilomètre effectivement parcouru.
- Pour une distance simple à partir de 7 kilomètres : 0,27 euro par kilomètre effectivement parcouru.

Exemple: un travailleur qui habite à 6 kilomètres de son travail et qui s'y rend à vélo a droit à 0,48 euro ($3 \times 0,48 \text{ euro} = 1,44 \text{ euro}$) pour les trois premiers kilomètres, à 0,36 euro ($2 \times 0,36 \text{ euro} = 0,72 \text{ euro}$) pour la distance entre 4 et 5 kilomètres, et à 0,30 euro pour le sixième kilomètre. Le droit à l'indemnité vélo s'applique aux trajets domicile-travail aller et retour. Le travailleur a donc droit à une indemnité vélo totale de 4,92 euros par jour (total de la distance aller: $2,46 \text{ euros} \times 2$).

Il est possible que vous preniez différents moyens de transport pour vous rendre au travail (par exemple, une partie en voiture et une autre à vélo). Dans ce cas, lorsqu'une partie du trajet est effectuée à vélo, l'intervention de l'entreprise est considérée comme une indemnité vélo.

Lorsqu'un mois calendrier compte des jours de travail avec transport privé 'normal' et des jours de travail avec déplacements à vélo (un mois 'mixte'), les jours à vélo sont indemnisés via l'indemnité vélo majorée.